

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 28/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TEINTURERIE DELALYS**

44 RUE ROGER SALENGRO  
94120 Fontenay-Sous-Bois

Références : -  
Code AIOT : 0007000737

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2025 dans l'établissement TEINTURERIE DELALYS implanté 96, rue Victor Hugo 59116 Houplines. L'inspection a été annoncée le 30/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le suivi de l'arrêté portant astreinte du 28 février 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TEINTURERIE DELALYS
- 96, rue Victor Hugo 59116 Houplines
- Code AIOT : 0007000737
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DELALYS a été autorisée par arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 à exploiter à HOUPLINES une teinturerie. La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée sur le site et autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2008 est de 9 t/j (Rubrique n°2330.1 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). L'effectif est d'environ 11 personnes.

Dans le cadre de son activité de teinturerie, les effluents correspondant principalement aux eaux de teinture sont pré-traités sur le site avant rejet au réseau communautaire. L'installation de pré-traitement du site consiste en un dégrillage suivi d'une homogénéisation/aération en bassin.

L'activité du site a été suspendue par ordonnance de référé du 29 septembre 2023, pour non respect de dispositions du code du travail menant à un risque avéré pour la santé et la sécurité des travailleurs.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle      | Référence réglementaire                     | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------|---|--|-----------------------|
| 1  | Evacuation des déchets | Arrêté Préfectoral du 28/02/2025, article 2 | Astreinte  |                       |
| 2  | Cuvette de rétention   | Arrêté Préfectoral du 08/09/2017, article 1 | Amende   |                       |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater :

- que les déchets devant être évacués par l'exploitant sont toujours présents, et qu'en conséquence le volume de déchets ne fait toujours pas l'objet d'une limitation stricte ;
- que des produits dangereux sont stockés hors de rétention adaptée.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation des déchets

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/02/2025, article 2 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Evacuation des déchets                 |

**Prescription contrôlée :**

La société Teinturerie Delalys, sise 44 rue Roger Salengro à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120), pour le site qu'elle exploite sur la commune d'HOUPLINES est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 1 572 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2024 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, assortie d'un délai de sursis de 3 mois.

Au terme de ce délai de 3 mois, si les non-conformités perdurent, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'à retour à la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**Constats :**Rappel des faits :

Lors de la visite d'inspection du 30 janvier 2023, l'inspection a découvert la présence d'au moins 300 tonnes de déchets dangereux stockés dans des conditions ne permettant pas de garantir leur stabilité physique. Suite à ce constat, l'exploitant a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 8 juillet 2024, visant notamment l'évacuation de ces déchets.

Lors de la visite d'inspection du 11 février 2025, la présence sur site d'au moins 300 tonnes de déchets a été à nouveau constatée. L'exploitant a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative daté du 28 février 2025, assortie d'un délai de sursis de 3 mois.

Lors de la visite d'inspection du 24 juillet 2025, l'inspection a constaté la présence d'au moins 396 fûts de déchets dans le hangar situé à l'est du site, ainsi que la présence d'au moins 113 palettes de déchets dans un hangar situé au centre du site. L'exploitant a indiqué que l'ensemble des déchets présents sur site feraient l'objet d'une évacuation avant le 31 août 2025.

Constats effectués lors de la visite du 10 novembre 2025 :

Au cours de la visite d'inspection faisant l'objet du présent rapport, constat est fait de la présence de 356 fûts de déchets liquides et trois palettes de sauts de poudre dans le local situé à l'est du site. Cela correspond à environ 1/3 de la quantité de déchets dangereux constatée lors de l'inspection du 11 février 2025.

**Non-conformité : L'exploitant ne respecte pas son obligation de limitation stricte du volume de déchets entreposés sur site.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitera procédera à l'évacuation des déchets présents sur son site. Cette demande fait déjà l'objet de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative daté du 28 février 2025, qui ne peut pas être abrogé compte tenu de la situation constatée.**

**Type de suites proposées : Avec suites**

N° 2 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2017, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Cuvette de rétention

Prescription contrôlée :

La société TEINTURERIE DELALYS SN, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est sis 44 rue Roger Salengro à FONTENAY SOUS BOIS (94120) est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 4.4. (cuvettes de rétention) [...] de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1997, pour son établissement situé à HOUPLINES (59116) 96 rue Victor Hugo.

Constats :

Rappel des faits :

Lors de la visite d'inspection du 5 avril 2017, l'absence de nombreuses rétentions a été constatée aussi bien au niveau des lignes de production que sous des bidons ou fûts de produits dangereux, avec des risques de rejets intempestifs de déchets vers le bassin de décantation et de dégradation de la qualité des effluents aqueux. Suite à ce constat, l'exploitant a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 8 septembre 2017, visant notamment la mise sur rétention de l'ensemble des bidons et fûts susceptibles de contenir des produits dangereux.

Lors de la visite d'inspection du 27 juillet 2018, il a été constaté qu'au moins 60 fûts de 200 L de produits ainsi que 4 cubitainers de 1000 L étaient stockés à même le sol sans dispositif de rétention, certains produits étant étiquetés comme dangereux. Suite à ces constats, l'exploitant a fait l'objet d'un arrêté de consignation de sommes daté du 11 juin 2019.

Lors de la visite d'inspection du 8 juillet 2020, il est apparu que des rétentions étaient non conformes sur au moins 3 cubitainers et que deux fûts de produits inflammables étaient encore stockés hors rétention.

Lors des visites d'inspection du 13 octobre 2022, du 26 octobre 2022 et du 30 janvier 2023, il a été constaté que de nombreux fûts et bidons de produits dangereux étaient stockés hors rétention. Suite à ces constats, l'exploitant a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'astreinte administrative et d'un arrêté préfectoral d'amende administrative datés du 8 juillet 2024.

Lors de la visite d'inspection du 11 février 2025, l'inspection a constaté la mise sur rétention des stockages de déchets situés dans les hangars Est et Ouest du site. Suite à ces constats, un arrêté préfectoral d'abrogation de l'arrêté d'astreinte administrative du 8 juillet 2024 a été pris en date du 28 février 2025. Un autre arrêté d'astreinte administrative concernant l'évacuation des déchets a été pris à cette même date (cf. PC n°1).

Constats effectués lors de la visite du 10 novembre 2025 :

Au cours de la visite d'inspection faisant l'objet du présent rapport, constat est fait de la présence d'un conteneur de stockage de volume de 1 m<sup>3</sup> rempli à plus des 3/4 de son niveau maximal d'un produit intitulé TANATERGE AL démunie d'installation de rétention qui permettrait de retenir le produit en cas de fuite.

**Non-conformité : L'exploitant ne respecte pas son obligation de mise sur rétention de tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procédera à la mise sur rétention du conteneur de stockage étiqueté TANATERGE AL, dont la rétention a été constatée défailante au cours de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende